

LOI N° 21-94 DU 10 AOUT 1994
PORTANT LOI-CADRE SUR LA PRIVATISATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente Loi a pour objet de fixer les règles concernant la privatisation.

Article 2 : Conformément à l'article 104 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder à la privatisation de tout ou partie du patrimoine public comprenant les entités suivantes :

- les Entreprises d'Etat,
- les Entreprises-Pilotes d'Etat,
- les Sociétés d'Economie Mixte,
- les Etablissements publics à caractère industriel et commercial,
- les offices.

Article 3 : Les entreprises publiques dont le transfert au secteur privé est soumis aux dispositions de ~~la présente loi~~ sont les entreprises dont la moitié du capital au moins, est détenu directement ou indirectement par l'Etat ou des personnes morales de droit public.

Le transfert au secteur privé des entreprises publiques mentionnées à l'article 2 peut intervenir par :

- cession totale ou partielle à titre onéreux des titres représentant la participation majoritaire, directe ou indirecte, de l'Etat ou de personnes morales de droit public au capital des entreprises publiques :

- cession totale ou partielle à titre onéreux d'éléments du patrimoine des entreprises publiques constituant une unité économique et sociale autonome.

Article 4 : Aux termes de la présente loi, la privatisation s'entend comme :

- un transfert de priorité de la puissance publique vers le secteur privé,
- un recours au capital ou l'expertise du secteur privé par des formules de concession ou de contrat de gestion pour mener à bien une activité du secteur public.

Article 5 : La mise en oeuvre du programme de privatisation s'effectuera dans le cadre d'une politique prenant en considération :

- la détermination du patrimoine de l'Etat et les modalités de sa valorisation ;
- la détermination des secteurs stratégiques et de la part de capital que l'Etat entend conserver dans les entreprises de ces secteurs ;
- le respect et la sauvegarde des intérêts nationaux avec le recours à la concurrence et à des conditions privilégiées et adaptées de portage ;
- la détermination des mesures sociales en faveur des personnels des entreprises à privatiser ;
- le développement à travers la privatisation d'un actionnariat populaire gage d'épargne et de regard des citoyens sur le tissu productif.

Article 6 : Le périmètre des entreprises privatisables s'étend à l'ensemble des secteurs économiques, notamment les secteurs :

- des hydrocarbures,
- des postes et télécommunications,
- des transports,
- de la distribution d'eau,
- des assurances,
- des banques,
- de l'électricité,
- de l'industrie,
- du commerce,
- de l'agriculture et de l'élevage,
- des eaux et forêts.

Article 7 : Sera privatisé tout ou partie des participations détenues par l'Etat dans les Entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi.

Toutefois, d'autres entreprises peuvent être ajoutées, sous les mêmes formes, à la liste jointe en annexe.

TITRE II : DES MODALITES DE LA PRIVATISATION

CHAPITRE I : DES TECHNIQUES DE PRIVATISATION ET DE CESSION DES ACTIONS ET PARTICIPATIONS

Article 8 : Le Gouvernement détermine, dans chaque cas, les techniques de privatisation et de cession des actions et participations.

Les techniques de cession des actions et participations pourront revêtir une des trois formes suivantes :

- cession totale d'actifs ou d'actions,
- cession partielle d'actifs ou d'actions,
- privatisation sans transfert de propriété avec contrat de gestion.

Article 9 : Les modalités de transfert de propriété dans le cadre d'une cession sont les suivantes :

- vente aux enchères ou sur appels d'offres,
- distribution des certificats d'investissement ou coupons de privatisation,
- cession des parts ou d'une partie de l'entreprise aux salariés ou aux divers épargnants,
- cession de gré à gré.

Article 10 : Les modalités de privatisation sans transfert de propriété sont les suivantes :

- la mise en gérance,
- la location vente,
- la concession.

Article 11 : Après ouverture et mise en oeuvre opérationnelle d'une bourse de valeurs congolaise, les modalités de privatisation pourront emprunter la forme d'une cession par voie boursière.

Les modalités de privatisation par voie boursière sont les suivantes :

- l'offre publique de vente,
- l'offre publique d'échange,
- l'augmentation de capital accompagnée d'une renonciation simultanée de l'Etat à son droit préférentiel de souscription.

Article 12 : Les prix de cession des parts mises en vente sont fixées après évaluation selon les méthodes couramment pratiquées en matière de cession d'actifs des sociétés, en tenant compte, selon des ratios de pondération qui seront fixés par décret, de la valeur patrimoniale, de la valeur de rendement et des perspectives d'avenir de l'entreprise.

Article 13 : Le Gouvernement se réserve la possibilité de lier le programme de privatisation à un programme de conversion de dette en titres de participation dans les entreprises à privatiser.

Le Gouvernement déterminera par décret les paramètres du programme de conversion de dettes en titres participatifs.

CHAPITRE II : DE L'ELIGIBILITE DES PARTICIPANTS AU PROGRAMME DE PRIVATISATION

Article 14 : Le Gouvernement détermine les critères d'éligibilité devant être appliqués aux investisseurs susceptibles de participer au programme de privatisation.

Article 15 : Les conditions d'éligibilité des participants au programme de privatisation sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 16 : Pour certains secteurs jugés stratégiques, l'Etat conserve un niveau de participation qui sera fixé par décret.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE SECTION

Article 17 : Le Gouvernement est chargé de :

- de la définition des objectifs de programme de privatisation,
- de la sélection des entreprises à privatiser,
- de la consultation des partenaires sociaux des entreprises à privatiser,
- de l'approbation du mode de privatisation retenu,
- du choix des modalités retenues pour chaque entreprise sélectionnée,
- de la fixation des conditions de mise en vente ainsi que l'identité des repreneurs.

Article 18 : Pour conduire et suivre les opérations de privatisation, le Gouvernement s'appuie sur un comité de privatisation chargé de :

- proposer les entreprises à privatiser ;
- élaborer un cahier des charges ;
- faire évaluer les entreprises à privatiser par des Cabinets d'Expertise indépendants choisis par voie d'appel d'offres ;
- établir le calendrier des cessions d'actifs et déterminer les modalités de restructuration préalable si besoin est ;
- proposer le mode de privatisation pour chaque entreprise publique ;
- approuver la publication de toute information relative au programme de privatisation et restructuration (prospectus, encart publicitaire, note d'information).

L'organisation et le fonctionnement du comité de privatisation sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DE L'EVALUATION DES ENTREPRISES ET DE LA SOUSSION DES OFFRES

Article 19 : La procédure retenue comprendra les étapes suivantes :

- détermination du périmètre des privatisations,
- détermination, à l'intérieur de ce périmètre, de la première tranche d'entreprises privatisables,
- notification à la Direction des entreprises concernées de la décision de privatisation,

- réalisation des études préalables (audit financier, valorisation de l'entreprise à privatiser, évaluation de la compétitivité sectorielle de l'entreprise, analyse du capital et de la gestion, évaluation juridique),
- détermination des modes de soumission des offres.

Article 20 : Les modalités de mise en oeuvre seront déterminées par décret.

CHAPITRE V : DU TRANSFERT DE PROPRIETE

Article 21 : Le Comité de privatisation reçoit et dépouille les offres de prise de participation.

Les critères pris en considération pour guider les membres de la structure dans le choix final sont :

- le niveau de l'offre financière,
- les perspectives de contribution à la croissance de l'entreprise,
- l'amplitude de l'impact estimé sur l'emploi et les activités induites.

Article 22 : Sauf dérogation exceptionnelle concernant les petits épargnants et autorisée par décret pris en Conseil de Ministres, le prix de cession est payé au comptant.

Article 23 : L'Etat se réserve le droit d'exercer les poursuites judiciaires contre les acquéreurs qui n'auraient pas respecté les engagements et les délais figurant dans leurs soumissions.

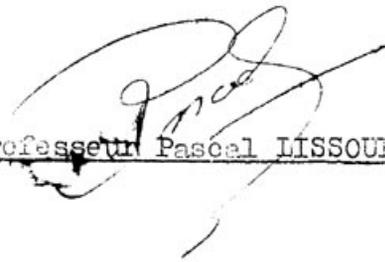
TITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le Gouvernement présentera chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances, un rapport au Parlement sur la mise en oeuvre des privatisations, conformément aux dispositions de la présente loi. Ce document devra faire état des produits encaissés à ce titre par l'Etat et du volume des achats de titres par les nationaux.

Il devra ; en outre, mentionner les affectations réalisées ou envisagées de ces sommes, dans le cadre d'une politique générale de gestion du patrimoine de l'Etat.

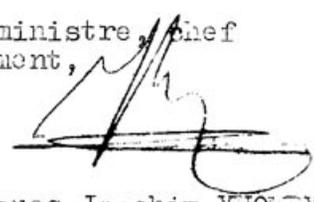
Article 25 : La présente Loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publiée et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 10 AOUT 1994


Professeur Pascal LISSOUBA.-

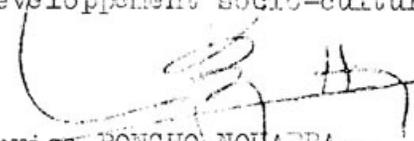
Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Pour le ministre d'Etat, Président du
comité de la législation, des affaires
juridiques et de la réforme administra-
tive, en mission :

Le ministre d'Etat, Président du
comité de développement socio-culturel,


Stéphane Maurice BONGHO-NOUARRA.-

Pour le ministre des finances et
du budget, en mission :

Le ministre d'Etat, Président du
comité de développement,

Le ministre d'Etat, Président
du comité de développement,


Claude Antoine da COSTA.-

Le ministre du plan et de
l'économie, chargé de la
prospective,


Clément MOUMBA.-


Claude Antoine da COSTA.-